

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 18/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DICKSON CONSTANT

2B, rue Alexandre Parodi
59111 Hordain

Références : V2.2026.163
Code AIOT : 0100000340

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement DICKSON CONSTANT implanté 2 B Rue Alexandre Parodi – 59111 Hordain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'effectue dans le cadre du contrôle inopiné Air, mandaté par la DREAL sur l'émissaire canalisé "Rame Sécheuse".

L'inspection a accompagné le laboratoire en charge du contrôle pour la mise en place des prélèvements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DICKSON CONSTANT
- 2 B Rue Alexandre Parodi – 59111 Hordain

- Code AIOT : 0100000340
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DICKSON CONSTANT est spécialisée dans la fabrication de textiles techniques notamment destinés à l'équipement des bateaux, à la protection solaire, à l'ameublement intérieur et extérieur et au revêtement de sol.

DICKSON CONSTANT exploite actuellement une usine à Wasquehal, et dispose de 14 filiales et représentations à l'étranger, couvrant 110 pays. La société emploie 600 personnes.

Ses activités sur le site d'Hordain et de Lieu-Saint-Amand consistent en la préparation (ourdissage), au tissage et à l'apprêtage de textiles (acrylique).

Le site est composé d'un bâtiment atelier comprenant les activités de tissage, de préparation, d'apprêtage et de stockage des produits finis et de matières premières et d'un entrepôt de 18 000 m².

Le site emploie 80 personnes réparties en 2 équipes se répartissant la plage horaire de 5h à 21h.

L'établissement a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 06/05/2022 à exploiter son usine de tissage sur les communes d'Hordain et de Lieu-Saint-Amand. L'activité menée sur le site relève principalement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 3620 Pré-traitement (opération de lavage, blanchiment, mercerisation) ou teinture de fibres textiles ou de textiles avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour (régime de l'autorisation) ;

- 2330-1 Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles. La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant supérieure à 1 t/j (régime de l'autorisation) ;

- 2663-2-a Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) - 2. Produits autres qu'à l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m³ (régime de l'enregistrement).

Ses activités relèvent donc de la directive IED pour la rubrique 3620.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 3.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Conditions générales de rejet	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 3.2.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 3.2.2	Sans objet
4	Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 3.2.4	Sans objet
5	Respect des valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 3.2.5	Sans objet
6	Mesures comparatives	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 2.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant ne s'est pas opposé à la réalisation du contrôle.

Plusieurs observations sont formulées concernant :

- la diffusion du panache,
- l'accès à la conduite pour la réalisation des analyses,
- la vitesse d'émission du rejet, inférieure à la vitesse minimale d'éjection.

Avant la rédaction du rapport, l'exploitant a été en mesure d'apporter un certain nombre de réponses qui ont été intégrées aux constats ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Prescription contrôlée : [...] Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi ; dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a assisté à l'installation du laboratoire pour la réalisation du contrôle inopiné sur la rame sécheuse mandaté par la DREAL. L'inspection ne s'est intéressée qu'au conduit canalisé "rame sécheuse". Pour accéder à ce conduit, le laboratoire a utilisé une nacelle ciseaux électrique, fournie par l'exploitant.

L'exploitant, présent sur place, a indiqué qu'il n'y a pas d'autre accès pour ce conduit, il n'y a pas non plus de plateforme pour recevoir le technicien sortant de la nacelle, de garde du corps ou de potence au niveau de toit pour faciliter la montée des équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réfléchir à améliorer l'accès à ce conduit.

Nota : postérieurement à l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir passé commande pour une échelle à crinoline afin de faciliter l'accès à ce conduit.

L'exploitant transmettra une photo lors de l'installation de ce nouvel accès.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet

Prescription contrôlée :

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	A u t r e s caractéristiques
1	Rame sécheuse	15 t/j	Gaz naturel	2.3 MW
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]

Constats :

Comme évoqué au point de contrôle précédent, le contrôle porte uniquement sur la rame sécheuse.

Le responsable environnement n'était pas présent le jour de l'inspection.

L'inspection lui demande par courriel quelle était la production le jour du contrôle.

Postérieurement à l'inspection, par courriel du 24/04/2026, l'exploitant a indiqué 0.475 tonnes/heure soit pour la journée, sur les 2 équipes (5h/13h et 13h/21h) : 7.6 tonnes sur la journée.

Lors de la visite l'inspection s'est aperçu de plusieurs panaches sortants du conduit (cf; photo), l'un en bout de cheminée, et l'autre à mi-hauteur.

L'inspection s'interroge sur l'efficacité de la dispersion du panache. Postérieurement à l'inspection, en date du 07/05/2026, il a été indiqué à l'inspection qu'une bande d'étanchéité a été mise en place afin d'éviter la dispersion par le bas du conduit. Des photos en annexe présentent les panaches et la bande d'étanchéité posée a posteriori. **Il est demandé à l'exploitant de veiller à maintenir efficace le dispositif d'étanchéité ajouté.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 3.2.3				
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet				
Prescription contrôlée :				
Article 3.2.3 Conditions générales de rejet				
N° de conduit	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	V i t e s s e m i n i m a l e d'éjection (m/s)
1	14.8	0.82	26000	8
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.				
Constats :				
Les techniciens du laboratoire ont indiqué avoir mesuré le diamètre du conduit, la valeur retrouvée est de 0.90 m. L'inspection demande à l'exploitant de lui indiqué le diamètre réel du conduit, la valeur mesurée par le technicien diffère de celle indiquée dans l'arrêté préfectoral. Concernant le débit - ce dernier est inférieur au débit nominal repris dans la prescription ci-dessus Concernant la vitesse, les premiers résultats indiqués pendant l'inspection indique une vitesse de 7.1 m/s ce qui est inférieure à 8 m/s. Cela était déjà le cas lors du contrôle inopiné précédent. L'inspection demande à l'exploitant les mesures mises en place l'année dernière, l'évaluation des mesures et les réflexion en cours compte tenu de ce nouveau résultat. Par courriel du 24/04/2026, l'exploitant confirme le diamètre de la cheminée (0.90 m) et n'apporte pas d'explication sur la différence avec la valeur de l'arrêté préfectoral ne disposant pas des plans d'installation. Concernant le débit, l'exploitant indique qu'avec un diamètre de 900mm, le débit nominal devrait être de 18322m³/h. Pour atteindre ce débit nominal il faudrait des gaz avec des températures plus chaude (115°C) que les rejets actuels (60°C).				

Concernant la vitesse d'éjection, le rapport de contrôle inopiné est parvenu à la DREAL en date du 05/05/2026 et confirme une vitesse d'éjection inférieure à 8m/s (7.2 m/s dans le rapport). Lors de contrôles inopinés précédents, il a déjà été fait le constat d'une vitesse d'éjection inférieure à la vitesse minimale prescrite (en 2024 et 2025). A la suite du contrôle inopiné de 2026, l'exploitant a indiqué avoir réalisé des réglages de dépressions et indique à l'inspection que la vitesse a augmenté et devrait respecter les 8m/s minimum.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les deux prochains rapports d'autosurveillance des rejets atmosphériques de la rame sècheuse afin de s'assurer de l'efficacité des nouveaux réglages et afin de vérifier que la vitesse minimale d'éjection est respectée. Le débit sera également vérifié à cette occasion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet

Prescription contrôlée :

Rame sècheuse

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes [...]

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes.

Conduit n°1 - Rame sècheuse		
Paramètre	Concentration (mg/Nm3)	Flux (g/h)
Poussières	40	1040
Oxydes de soufre (en SO2)	300	7800
Oxydes d'azote (en Nox)	500	1300
COVNM (en éq C)	110	2860
Formaldéhyde	5	52

Formaldéhyde	5	52
Chlorure d'hydrogène (en HCl)	50	1300
Fluorure d'hydrogène (en HF)	5	130
Sr + Cr + Co + Cu + Sn + M, + Ni + V + Zn	5	130

[...]

Constats :

Le rapport du contrôle inopiné est parvenu à l'inspection en date du 05/05/2026, ce dernier ne fait pas état de dépassement des paramètres précités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet

Prescription contrôlée :

Pour les rejets de la rame sècheuse, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Constats :

En lien avec le point de contrôle précédent, le rapport ne pointe pas de dépassement des valeurs limites en concentration ou en flux. Seule la vitesse d'éjection est non conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures comparatives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 2.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Programme d'autosurveillance

Prescription contrôlée :

[...]

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Constats :

L'exploitant ne s'est pas opposé au présent contrôle inopiné des rejets atmosphériques de la rame sècheuse.

Type de suites proposées : Sans suite